

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Projet de règlement numéro 26-924

Modifiant le règlement numéro 15-676 de construction afin de regrouper certaines dispositions relatives à l'entretien des bâtiments dans le *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*

Considérant que le *Règlement numéro 15-676 de construction* a été adopté le 3 août 2015 et que le conseil peut le modifier suivant en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 15-676 de construction* afin de regrouper de regrouper les dispositions relatives à l'entretien des bâtiments patrimoniaux dans le *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*, et ce, pour en faciliter la compréhension et l'application;

Considérant que le conseil entame les procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) afin d'adopter un *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*;

Considérant que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Marc Magny, conseiller, à la séance du 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le DATE COMPLÈTE;

En conséquence :

Il est proposé par XXXXX, conseiller-ère, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 15-676 sur la construction* afin de regrouper les normes relatives à l'entretien des bâtiments au sein du *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*, et ce, pour en faciliter la compréhension et l'application.

Article 3 Ajout de l'article 14.1

L'article 14.1 est ajouté dans le chapitre 2, avant la section 1 et se lit comme suit :

« 14.1 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le détenteur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation relativement à des travaux de construction, de rénovation, de modification, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou de toute autre construction a

l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux autorisés dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière, tant fédérale, provinciale que municipale (*Code de construction du Québec*, le *Code de sécurité du Québec*, le *Code national du bâtiment*, etc.) en vigueur au moment de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation par la Municipalité ».

Article 4 Modification de l'article 17

Le libellé de l'article 17 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« 17. EXCAVATION À CIEL OUVERT

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1.8 mètre.

Une fondation à ciel ouvert ne peut demeurer en place plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, la fondation doit être démolie et l'excavation comblée de terre jusqu'au niveau moyen du sol adjacent à la fondation. »

Article 5 Modification de l'article 38

L'article 38 est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du second alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes, pour tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (C. p-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi, il faut se référer aux dispositions du *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* en vigueur. »

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU DATE COMPLÈTE

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière